

*Date de dépôt: 6 juin 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des transports chargée d'étudier :**

- a) PL 9593-A** **Projet de loi de M. Jean Spielmann modifiant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (H 1 30)**
- b) P 1544-A** **Pétition contre la couleur unique et la remise obligatoire d'une quittance concernant les taxis**

### **Rapport de M. Roger Golay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des transports a examiné le projet de loi 9593 et la pétition 1544 lors de sa séance du mardi 9 mai 2006, sous l'excellente présidence de M. Pierre Ducrest. Le procès-verbal a été rédigé par M<sup>me</sup> Caroline Martinuzzi. Nous la remercions vivement pour son précieux concours.

Le projet de loi 9593 a été déposé au mois de juin 2005. Ce projet consiste à modifier la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) H 1 30, du 21 janvier 2005 (entrée en vigueur le 15 mai 2005).

En substance, l'auteur du projet de loi propose de modifier la LTaxis, plus précisément l'article 34, alinéa 4, afin que les chauffeurs de taxi n'aient plus l'obligation de délivrer systématiquement une quittance après chaque course mais uniquement à la demande de la clientèle. Il propose également de

modifier l'article 38, alinéa 3, qui stipule l'uniformité de la couleur des carrosseries imposées aux taxis. M. Spielmann propose donc dans son projet de loi de supprimer tout simplement cette disposition. Il souhaite ainsi laisser aux détenteurs de taxis le libre choix de la couleur pour leurs véhicules. Dans la logique de son projet, il n'oublie pas de mentionner l'abrogation de l'article 59, alinéa 2, de la LTaxis. Cet article fait état de l'équipement des taxis et l'alinéa susdit de la couleur unique d'identification de ce type de véhicule.

Quant à la pétition 1544, munie de 500 signatures, elle a été déposée le 30 juin 2005 par M. Pierre Jenni, représentant la Société Coopérative de Concessionnaires Indépendants de Taxis. Les pétitionnaires s'opposent à la couleur unique et à la remise obligatoire d'une quittance. Les revendications mentionnées dans cette pétition sont quasiment identiques aux propositions inscrites dans le projet de loi 9593.

En préambule de nos débats, un bref historique nous est rappelé. A savoir, que la loi sur les taxis (H 1 30) a occupé la Commission des transports du 24 février 2004 au 16 novembre 2004. Lors de cette période, les commissaires avaient traité les objets suivants :

- Projet de loi 9198 du Conseil d'Etat sur les services de taxis et de limousines (LTaxis - H 1 30) ;
- Projet de loi 8992 modifiant la loi sur les taxis (H 1 30) ;
- Motion 1541 pour une loi complémentaire pour les taxis ;
- Pétition 1475 relative à diverses demandes des chauffeurs de taxi ;
- Pétition 1476 contre un nouveau moyen de contrôle supplémentaire pour les chauffeurs de taxi (imprimante) ;
- Pétition 1477 relative aux revendications et aux prises de positions des chauffeurs de taxi.

Entre-temps un recours, émanant du milieu des taxis, avait été interjeté par devant le Tribunal fédéral (TF). Cet acte juridique combattait le projet de loi 9198. L'arrêt du TF a été rendu le 26 janvier 2006. La Cour suprême porta quelques observations sur cette loi, sans toutefois faire mention des articles cités dans le projet de loi et la pétition qui nous occupent.

Lors de nos discussions, un commissaire a relevé que le projet de loi 9593 de M. Spielmann dénature la volonté politique du Grand Conseil. Il propose de ne pas entrer en matière, sinon cela reviendrait à faire le contraire de ce qui a été décidé jusqu'à présent.

Un autre commissaire rappelle que le Tribunal fédéral a donné tort à la corporation des chauffeurs de taxi et qu'il n'est donc pas nécessaire d'aller plus loin.

Concernant la pétition, il est demandé de la classer. Une autre demande est faite pour la déposer sur le bureau du Grand Conseil.

Le président demande de voter l'entrée en matière du projet de loi 9593.

***La commission refuse à l'unanimité l'entrée en matière sur le projet de loi 9593.***

Le président met aux voix le renvoi au Conseil d'Etat de la pétition 1544.

*La commission refuse cette proposition à l'unanimité.*

Il met enfin aux voix le ***dépôt de la pétition 1544 sur le bureau du Grand Conseil. Cette proposition est acceptée*** par :

Oui : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 4 (1 R, 3 L)

Abst. : –

## **Projet de loi (9593)**

### **modifiant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (H 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur les taxis et limousines (transports professionnels de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

#### **Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les chauffeurs, chaque fois qu'ils encaissent le prix d'une course, remettent à leur client, qui en font la demande, une quittance comportant, outre le prix, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la centrale ou de l'entreprise à laquelle le véhicule appartient ou un numéro de téléphone personnel si le chauffeur est indépendant et sans centrale. Ils conservent une copie de la quittance.

#### **Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les taxis de service public sont identifiables des autres véhicules servant au transport professionnel de personnes, par des signes distinctifs, agréés par le Département. Les autres véhicules servant au transport professionnel de personnes ne peuvent porter ces signes distinctifs.

#### **Art. 59, al. 2 (abrogé)**

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Pétition (1544)**

### **contre la couleur unique et la remise obligatoire d'une quittance concernant les taxis**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Par la présente, les chauffeurs de taxi, soussignés, demandent expressément au parlement genevois de modifier, voire supprimer les articles 34 §3 et 4 et 38 §3 de la nouvelle loi sur les taxis (H1 30), entrée en vigueur le 15 mai 2005.

L'imposition d'une couleur unique ainsi que l'obligation faite au chauffeur de remettre d'office une quittance aux clients vont engendrer des frais inacceptables pour la profession qui essaie désespérément de comprimer ses coûts et permettre un accès plus large à ses services.

La couleur unique va engendrer une dégénérescence du parc automobile taxi car tous les propriétaires de belles voitures immatriculeront un second véhicule de 2<sup>e</sup> catégorie pour le peindre et créer ainsi des taxis populaires.

Le marché des limousines et des taxis privés se développera de manière spectaculaire, ramenant à néant le but premier de cette nouvelle loi sur les transports de personnes.

Les 90% des chauffeurs de taxi genevois sont des indépendants qui utilisent le taxi à titre privé et qui paient des impôts pour cet usage. Les désagréments et la confusion engendrés pour le public sont inacceptables.

La remise automatique d'une quittance à chaque client qui ne la sollicite pas va occasionner des pertes de temps précieux et impliquera un équipement supplémentaire coûteux à l'achat, à l'entretien et en vérification de conformité qui se répercutera inévitablement sur le prix de la course.

Tous les taximètres actuels permettent la saisie de la caisse journalière qui est enregistrée sur des totalisateurs ineffaçables, nous comprenons mal le but recherché par cette nouvelle disposition.

Nous insistons sur le fait que ces deux dispositions inacceptables ont été rajoutées au projet de loi du DJPS pour répondre au projet d'un député qui a su convaincre la Commission des transports. Nous désirons que lumière soit faite sur l'éventuel conflit d'intérêt qui en découle puisque ce député possède une entreprise de transport de personnes.

N.B. : 500 signatures  
*Société Coopérative de  
Concessionnaires Indépendants de Taxis*  
Monsieur Pierre Jenni  
9, chemin des Sellières  
1205 Aïre